

**RAPPORT
N° 2018/E2/025**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

**TAUX LEGAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL
DES INDEMNITES DE FONCTION
DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,
DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,
DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE
DES CONSEILLERS EXECUTIFS**

**TAUX LEGAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL
DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,
DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, DES CONSEILLERS
EXECUTIFS ET DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**Rapport de Monsieur le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

En application des dispositions de l'article L 4135-17 et L 4422-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Assemblée de Corse, les membres de l'Assemblée de Corse, ainsi que le Président du Conseil Exécutif de Corse et les Conseillers Exécutifs perçoivent des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités maximales votées par l'Assemblée de Corse sont déterminées en fonction du au barème prévu à l'Article L 4422-46 du CGCT, lequel s'applique par référence à l'indice brut 1027, majoré 830 en vigueur.

Il est à noter que cette disposition inscrite dans l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse permet une majoration des indemnités de l'ensemble des élus territoriaux, à l'exception des deux Présidents.

Par un amendement présenté par le gouvernement à l'Assemblée Nationale le 16 décembre 2017, l'article L 4135-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié afin de permettre également de majorer les indemnités du Président de l'Assemblée de Corse et celles du Président du Conseil Exécutif de Corse dans le respect de l'enveloppe globale allouée à l'indemnisation des membres de l'Assemblée de Corse.

Aussi, je vous propose de voter dans les limites maximales susvisées, le principe du versement de ces indemnités.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DETERMINANT LES TAUX LEGAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE, DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, DES CONSEILLERS EXECUTIFS ET DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 2018

L'An deux mille deux Mille dix-huit, le _____, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** L'amendement déposé par le gouvernement à l'Assemblée Nationale le 16 décembre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :**ARTICLE PREMIER :**

De retenir les taux suivants pour le calcul des indemnités de fonction :

- du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- des conseillers à l'Assemblée de Corse,
- des conseillers exécutifs,
- des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée.

Soit :

- 1) Pour le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 45 % ;
- 2) Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, 58.6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3) Pour les conseillers exécutifs ayant délégation, une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 38.9 % ;
- 4) Pour les membres de la Commission Permanente de l'Assemblée, une indemnité maximum de conseiller majorée de 9.85 %.

ARTICLE 2 :

De majorer l'indemnité de fonction du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président de l'Assemblée de Corse de 40%, dans le respect de l'enveloppe globale allouée aux membres de l'Assemblée de Corse, hors prise en compte de cette majoration.

ARTICLE 3 :

Que les indemnités dont il s'agit sont calculées par référence à l'indice brut 1027, majoré, 830.

ARTICLE 4 :

Que les intéressés seront affiliés au régime de retraite prévu pour les agents non titulaires des Collectivités publiques.

ARTICLE 5 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 65.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Indemnités des élus du Président de l'Assemblée de Corse,

**Du Président du Conseil Exécutif de Corse,
des conseillers exécutifs et des conseillers de l'Assemblée de Corse**

	Barème	Nbre d'élus	Masse brute mensuelle	Charges patronales	Budget global	Indem. Brute mensuelle de fonction des élus
Présidents (AC et CE)	IB1027 + 45% + maj 40% (5 639,63 + 2 255,85)	2	15 790,97€	5 684,75€	257 708,50€	7 895,48€
Conseillers Exécutifs	Conseiller + 38,9%	10	31 657,93€	11 396,86€	516 657,47€	3 165,79€
Conseillers AC	58,6% de l'IB-1027	48	109 401,06€	39 384,38€	1 785 425,37€	2 279,19€
Commission permanente (y compris vice-présidents de l'AC)	Conseiller + 9,85%	14	35 051,65€	12 618,59€	572 042,85€	2 503,69€
		74	191 901,61€	69 084,58€		
		Annuel	2 302 819,31€	829 014,95€	3 131 834,27€	